



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **25 JUIN 2024**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Leïla FETATMIA
Tél : 04.84.35.42.66

N° 95-2020 AE

**Arrêté préfectoral autorisant
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le système d'assainissement de l'agglomération d'Istres Rassuen**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.171-1 à L.171-12, R.181-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3, L.214-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56, L.414-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants et D.341-7-1 relatifs au défrichement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif à la consommation et au prélèvement d'eau et émission de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifié par les arrêtés du 27 juillet 2015, 27 juillet 2018 et 26 avril 2022, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-20, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2010, modifié par l'arrêté du 25 juin 2014 et l'arrêté du 26 avril 2016, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et les commentaires techniques et notes techniques y afférent ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin, du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par arrêtés du 21 mars 2017 et du 30 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2022-2027 ;

VU la note technique ministérielle du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, par la Métropole d'Aix-Marseille Provence par courrier du 19 mai 2020 concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres, réceptionnée le 7 juillet 2020 par la préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, et enregistrée sous le numéro 95-2020 EA et 13-2020-00079 ;

VU l'avis du 30 octobre 2020 de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

VU les demandes de compléments du 16 décembre 2020 et du 14 juin 2021 ainsi que les éléments complémentaires en réponse produits le 18 mars 2021 et le 17 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 prolongeant la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le courrier du 29 octobre 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue de la saisine de l'autorité environnementale et de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative ;

VU l'avis délibéré n°MRAe 2022APPACA1/2993 du 3 janvier 2022 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur ainsi que la réponse de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022 inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen à Istres ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage de l'enquête publique ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur réceptionnés par le guichet unique de l'eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 18 août 2022 ;

VU la réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 5 août 2022 relative au procès verbal d'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant prorogation, au titre de l'article R 181-41 du code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 27 septembre 2023 et la réponse de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence émise par courrier du 29 octobre 2023 ;

Considérant la procédure contradictoire menée ;

Considérant qu'au regard des perspectives démographiques, économiques, de raccordement de quartiers actuellement en assainissement non collectif et de la perspective du raccordement du réseau de collecte du système d'assainissement d'Istres Entressen pour assurer le traitement des eaux usées actuellement traitées par ce système, il convient de mettre en adéquation la capacité de l'actuelle station de traitement des eaux usées de Rassuen à Istres avec les charges collectées prévisibles à l'horizon 2045-2050, par une extension de la station portant la capacité de traitement à 75 000 équivalents-habitants ;

Considérant que le point de rejet existant de l'actuelle station de traitement des eaux usées est conservé, avec comme milieux récepteurs finaux principalement la nappe de Crau et la darse 1 du Golfe de Fos ; et qu'une convention entre le Grand Port Maritime de Marseille (gestionnaire de la darse 1 du golfe de Fos) et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence va être établie ;

Considérant la nécessité de renforcer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en matière de seuils de rejet et règle de tolérance au regard de la sensibilité du milieu récepteur, de l'objectif d'absence de dégradation des masses d'eau et des conclusions de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que des améliorations du fonctionnement du réseau d'assainissement, notamment la réduction des eaux claires parasites et le recalibrage du poste de refoulement de Trigance, doivent être apportées afin de prévenir l'atteinte des milieux naturels sensibles par des déversements d'effluents bruts et de disposer d'un système hydrauliquement cohérent ; et qu'il convient que l'autosurveillance des déversements du réseau de collecte soit renforcée ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses par la réalisation d'une surveillance des micropolluants, avec le cas échéant la réalisation de diagnostics permettant d'identifier les sources d'émissions et la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions ;

Considérant la nécessité de prévenir les nuisances olfactives et sonores pouvant être engendrées par la station de traitement des eaux usées ;

Considérant la présence d'une zone humide à proximité immédiate de la zone d'extension de la station de traitement des eaux usées qu'il convient de préserver ;

Considérant que la perspective de réutilisation d'une partie des eaux usées traitées fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique avant sa mise en œuvre ;

Considérant que l'autorisation de défrichement sollicitée porte sur des bois qui ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du code forestier, qui ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du code forestier, et qui ne relèvent pas d'espaces boisés classés ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, notamment au regard de l'objectif de bon état des masses d'eau réceptrices et du respect des enjeux de milieux et d'usages ;

Considérant que le respect des intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 et L.414-1 du code de l'environnement est garanti par les engagements pris par la Métropole Aix Marseille Provence dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et par les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 :

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sise Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, dénommée « le bénéficiaire » est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser l'extension de la station de traitement des eaux usées d'Istres Rassuen sur la commune d'Istres et à exploiter le système d'assainissement d'Istres Rassuen tel que décrit dans le présent arrêté.

Le système d'assainissement autorisé est constitué par :

- un réseau de collecte des eaux usées, situé sur la commune d'Istres, de nature séparative, avec 6 points de déversement ;
- une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 75 000 équivalents-habitants avec un déversoir en tête de station.

Le bénéficiaire est responsable du respect et de la bonne application des prescriptions du présent arrêté, par l'exploitant du système.

Le système d'assainissement et les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code sont les suivantes :

- En phase d'exploitation :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR: DEVL1429608A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	/

- En phase travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié NOR : DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié NOR : DEVE0320172A

L'autorisation tient lieu également d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier, et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

TITRE 2 :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DANS SON ENSEMBLE

Article 2 : Conformité aux prescriptions générales et au dossier de demande d'autorisation

Le système d'assainissement, objet de l'autorisation, est conçu, implanté, réalisé et exploité conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale complété en tout ce qui n'est pas contraire et sans préjudice au présent arrêté et aux réglementations.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect de ces conditions et des prescriptions réglementaires.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

Le système d'assainissement est composé du « système de collecte » et de la « station de traitement des eaux usées » dont la conception, la réalisation, l'exploitation et la réhabilitation constituent un ensemble technique et hydraulique cohérent.

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, le système d'assainissement dans son ensemble.

Les déversements d'eaux usées brutes ou partiellement traitées, par temps sec et temps de pluie, par le système d'assainissement ne sont pas autorisés hors situation inhabituelle.

Sont considérées comme « situations inhabituelles », toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le personnel d'exploitation bénéficie d'une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE 3 :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Caractéristiques

Le système d'assainissement objet du présent arrêté, collecte les eaux usées de la commune d'Istres tel que défini dans le zonage d'assainissement collectif. Il dessert l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le zonage d'assainissement collectif.

Le réseau de collecte des eaux usées, d'environ 164 km de long, est de nature séparative. Il dispose de 34 postes de relevage (PR), dont les caractéristiques sont présentés en annexe 1, et de 6 ouvrages de déversements vers le milieu naturel.

Les ouvrages de déversements du système de collecte sont :

Point de déversement	Charge transitant par l'ouvrage	Milieu récepteur	Coordonnées du point de rejet au milieu (Lambert 93)
PR Amavaux	≥ 600 kg/j de DBO ₅	Étang de l'Olivier	X = 861072 Y = 6270843
PR Heures Claires 3	< 120 kg/j de DBO ₅	Étang de Berre	X = 861811 Y = 6268167
PR Heures Claires 4	< 120 kg/j de DBO ₅	Étang de Berre	X = 861868 Y = 6267853
PR Ranquet	< 120 kg/j de DBO ₅	Étang de Berre	X = 861936 Y = 6265931
PR Trigance	≥ 120 kg/j de DBO ₅ et < 600 kg/j de DBO ₅	Roubine puis étang de Berre	X = 859257 Y = 6268632
PR Varages	< 120 kg/j de DBO ₅	Étang de Berre	X = 862068 Y = 6265768

Les postes de relevage et leur point de déversement sont localisés sur la carte de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte des eaux pluviales et les réseaux d'irrigation ne sont pas raccordés au système de collecte des eaux usées et inversement.

Tous débordements et/ou rejets issus du système de collecte par temps sec et temps de pluie ne sont pas autorisés hors situation inhabituelle définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Conception, réalisation, entretien et exploitation du système de collecte des eaux usées

Tous les ouvrages du système de collecte sont dimensionnés, entretenus et exploités de manière à assurer une collecte efficace des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions dans la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du réseau de collecte et de ses ouvrages afin :

- d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel dans toutes les circonstances de fonctionnement : pour cela, des travaux de renouvellement préventif du réseau sont mis en œuvre à hauteur minimale attendue de 2 % de renouvellement par an du linéaire total hors branchement : en cas de taux inférieur, le bénéficiaire le justifie au regard du diagnostic permanent et des objectifs attendus de réduction des ECP.
- de minimiser l'émission d'odeur, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques, de bruit ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage, de constituer une gêne pour la tranquillité et générer de l'hydrogène sulfuré.

Les postes de relevage seront pourvus de tous dispositifs utiles visant à sécuriser le transfert des effluents conformément à l'article 19.3 du présent arrêté. Toute mesure appropriée est mise en œuvre lors d'une alerte de niveau haut pour prévenir tout déversements d'effluents bruts.

Des pièces de rechange des principaux équipements nécessaires à garantir un fonctionnement minimal du système de collecte des eaux usées sont gardées disponibles pour permettre une intervention rapide en cas de nécessité. Le bénéficiaire s'assure que les équipements de secours prévus par les analyses de risque de défaillance soient disponibles.

Les points de rejet du système de collecte sont conçus, entretenus et exploités de façon à éviter tout rejet de flottant et de déchet.

Le bénéficiaire s'assure de la mise en place d'une police des réseaux visant à la bonne prise en compte et le respect des prescriptions techniques du présent arrêté et de la réglementation notamment de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Toute extension et/ou renouvellement du réseau de collecte assure une collecte différenciée des eaux usées et des eaux pluviales.

Le bénéficiaire s'assure de disposer et de conserver l'autorisation de la structure gestionnaire du milieu récepteur du PR Trigance (roubine) et de respecter leurs éventuelles conditions. La convention avec la structure gestionnaire et ses éventuels avenants sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM13) dans le mois qui suit la signature par l'ensemble des parties.

Article 6 : Travaux sur le réseau de collecte des eaux usées

Le linéaire du réseau est susceptible d'augmenter en phase d'exploitation.

Tous les travaux sur le réseau de collecte sont réalisés conformément à l'article 32 du présent arrêté.

Le raccordement des assainissements non collectifs situés sur le tour de l'Étang de l'Olivier est réalisé avant le 31 décembre 2025.

Le raccordement du réseau de collecte d'Istres Entressen à la station de traitement des eaux usées de Rassuen fait l'objet d'un porter à connaissance déposé auprès du préfet avant le 31 décembre 2027.

L'étude relative à la capacité du réseau principal structurant et du poste de Trigance est réalisée avant le 31 décembre 2025.

Article 7 : Caractéristiques des effluents collectés

Les effluents collectés ne doivent pas :

- contenir des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- comprendre des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris les eaux issues d'installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- comprendre des eaux de vidange des bassins de natation ;
- comporter des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, il convient de mettre en œuvre les mesures permettant de limiter la présence de déchets solides indésirables (lingettes, couches, sacs plastiques...) dans les effluents collectés.

Article 8 : Raccordements des eaux usées

8.1 – Raccordements des eaux usées des immeubles au système de collecte

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers.

Il veille, pour les immeubles initialement assainis avec une installation non collective et dès l'établissement des branchements au système de collecte, à ce que les dispositifs d'assainissement non collectif correspondants soient mis hors d'état de servir ou de nuire.

Tout nouveau projet de raccordement fait l'objet d'un diagnostic pour vérifier la capacité des ouvrages du système de collecte à transférer les volumes supplémentaires vers la station de traitement des eaux usées.

8.2 – Raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte doit être autorisé dans le cadre d'une convention de raccordement délivrée par le bénéficiaire conformément à la réglementation en vigueur.

Pour être admissible dans les réseaux de collecte, les effluents non domestiques doivent satisfaire, au minimum, le règlement d'assainissement et les caractéristiques définies par l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la consommation et au prélèvement d'eau et émission de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) susvisé. Ils ne doivent pas contenir d'eaux pluviales. Ils ne doivent pas occasionner un risque pour le process et/ou nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement dans le milieu naturel.

La convention de raccordement fixe les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées et les niveaux de traitement à atteindre avant rejet.

Elle définit l'autosurveillance à mettre en œuvre par la personne générant des eaux usées non domestiques, notamment, les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures, l'aménagement d'un point de mesure à cet effet, et la transmission régulière des mesures réalisées au bénéficiaire de la présente autorisation. Cette autosurveillance est obligatoire pour les raccordements qui rejettent plus d'une tonne par jour de demande chimique en oxygène (DCO), ou lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses. Le bénéficiaire s'assure que la convention de raccordement, en tant que de besoin, prévoit des mesures de prévention de tout incident ou rejet dégradé sur le site générant les eaux usées non domestique ainsi que des dispositifs de prétraitement avant rejet.

Les conventions de raccordement prennent en compte et s'effectuent en cohérence avec les campagnes de mesure et des démarches de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) engagées sur le réseau, comme prescrit à l'article 21.

Article 9 : Eaux claires parasites et fuites dans le réseau de collecte des eaux usées

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas collecter d'eaux claires parasites et supprimer les fuites dans le réseau de collecte des eaux usées.

Un état des lieux pour déterminer le volume d'eaux claires parasites permanentes et d'eaux claires parasites météoriques est réalisé. Ses conclusions sont transmises au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 avant le 31 décembre 2024. Les eaux claires parasites doivent être réduites d'au moins 50% d'ici le 31 décembre 2027 depuis les premiers travaux réalisés en 2020.

Toutes actions visant à identifier et résorber les eaux parasites de temps sec et de temps de pluie sont menées dans une démarche constante d'amélioration continue.

Les actions sur le réseau sont priorisées en fonction des conclusions des diagnostics réalisés en application des articles 25 et 26 du présent arrêté.

Article 10 : Gestion des sous-produits

Les matières de curage du réseau et les sables sont évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur. Les bordereaux de départ et de suivi de ces déchets sont consignés et tenus à disposition des agents de la DDTM13 en charge du contrôle.

TITRE 4 :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 11 : Emplacement de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées d'Istres Rassuen est située sur la commune d'Istres, route de la cabane noire – Rassuen, sur les parcelles cadastrales référencées AC n°56, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 72, 91 et 147.

La station d'épuration et ses points de rejet associés sont localisés comme suit :

Ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)
Station d'épuration	860452	6267411
Exutoire de la canalisation de refoulement du rejet des eaux usées traitées et des eaux déversées en tête de station	857627	6266770
Rejet des eaux usées traitées et des eaux déversées en tête de station dans la Darse 1 du golfe de Fos	850524	6263425

Ces points sont reportés sur les cartes de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 12 : Caractéristiques

La station de traitement des eaux usées est de type boues activées en aération prolongée. Sa capacité est de 75 000 équivalents-habitants (EH) correspondant aux débits et charges nominaux suivants :

Débit nominal (charge hydraulique) en m ³ /j	Charges de pollution nominales (kg/j)				
	DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt
18 200	4500	12600	5400	1050	188

Sa conception respecte les schémas de principe et le plan prévisionnel de l'annexe 1. Toute modification est portée à la connaissance du préfet avant réalisation.

La station de traitement des eaux usées est conçue, réalisée, entretenue et exploitée de manière :

- à pouvoir recevoir et traiter le débit de référence et les charges de pollution nominales précitées ;
- à minimiser les émissions d'odeur, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques, le bruit ou les vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de gêner sa tranquillité, et la production d'hydrogène sulfuré.

La station est alimentée par les eaux usées transitant par le poste de relevage PR Rassuen dimensionné pour gérer le débit de référence tel que défini à l'article 17.1 du présent arrêté. Au-delà de ce débit de référence, un point de déversement en tête de station permet le rejet des eaux vers une canalisation de refoulement qui rejoint le milieu récepteur. Ce point de déversement en tête de la station est conçu, réalisé, entretenu et exploité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement par temps sec d'effluents ;
- permettre l'acheminement et le traitement par la station des effluents collectés au minimum jusqu'au débit de référence de la station ;
- ne pas rejeter d'objet flottant.

Après prétraitement (dégrilleur, dessableurs/dégraisieurs), les eaux sont réparties entre trois files de traitement biologique par boues activées avec clarification. La file eau peut être complétée par une unité permettant un traitement complémentaire spécifique (filtration puis désinfection UV) des eaux prévues en vue de la réutilisation des eaux usées traitées.

Le traitement des boues est assuré par épaissement puis déshydratation par centrifugation. Les boues sont stockées dans deux bennes capotées d'une capacité respective de 15 m³. Une aire de stockage pour deux bennes supplémentaires est également présente sur le site de la station.

Jusqu'au raccordement des effluents d'Istres Entressen et la suppression de la station d'épuration des eaux usées d'Istres Entressen, la station d'Istres Rassuen dispose d'une cuve de 20 m³ pour stocker les boues avant traitement d'Istres Entressen.

Un réacteur de traitement biologique des graisses (pour le traitement exclusif des graisses produites par la station), un laveur de sable et une aire de déchargement des produits de curage dans une benne filtrante pour l'usage exclusif de l'exploitant complètent l'installation.

De plus, la station est équipée pour recevoir et traiter les matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif à hauteur de 1 320 m³/an, 500 m³/mois, 80 m³/semaine, 40 m³/j.

Article 13 : Milieu récepteur

Les eaux usées traitées et les eaux déversées en tête de station sont collectées par une canalisation derejetées le long de la RD52 après refoulement dans un fossé revêtu, un milieu de transition (fossé non revêtu permettant l'infiltration) et la roubine des Platanes avant rejet dans la darse 1 du golfe de Fos (cf annexe 1).

Aucun rejet n'est réalisé dans l'étang de Rassuen. Tout ouvrage permettant ces rejets sont définitivement obstrués et condamnés.

Les masses d'eaux associées à ce rejet sont :

- Masse d'eau principale de rejet : FRDG104 : la nappe des cailloutis de la Crau ;
- Masse d'eau secondaire de rejet : FRDC04 : le golfe de Fos.

Le bénéficiaire s'assure de disposer et conserver l'autorisation de la structure gestionnaire de la darse 1 du golfe de Fos (Grand Port Maritime de Marseille). Il respecte ses éventuelles prescriptions. La convention avec la structure gestionnaire et ses éventuels avenants sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 dans le mois qui suit la signature par l'ensemble des parties.

Article 14 : Conception, réalisation, entretien et exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les solutions techniques et le choix des équipements des ouvrages de prétraitement et de traitement doivent présenter les niveaux de performance et de fiabilité requis et minimiser les déversements en tête de la station.

En cas de situations inhabituelles, au sens de l'article 3 du présent arrêté, conduisant au dépassement du débit de référence au sens de l'article 17.1 du présent arrêté, le bénéficiaire met en œuvre tous les moyens utiles afin de réduire au mieux les flux polluants rejetés.

Des pièces de rechange des principaux équipements nécessaires à garantir un fonctionnement minimal de la station de traitement des eaux usées sont gardées disponibles pour permettre une intervention rapide en cas de nécessité. Le bénéficiaire s'assure que les équipements de secours prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale (chapitre 18.4 de l'étude d'avant-projet) et les analyses de risque de défaillance soient disponibles sur le site de la station de traitement des eaux usées.

Un système d'alimentation électrique de secours est maintenu sur site afin de poursuivre le traitement des eaux en cas de coupure électrique.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée d'un disjoncteur en entrée de la station de traitement des eaux usées.

Article 15 : Gestion des sous-produits

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des sous-produits (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les sous-produits sont traités sur site et/ou évacués conformément à la réglementation en vigueur. Les boues de la station d'Istres Entressen et d'Istres Rassuen sont traitées de manière distincte tant que les deux systèmes d'assainissement ne sont pas raccordés.

Les bordereaux de départ et de suivi de ces déchets sont consignés et tenus à disposition des agents en charge du contrôle.

Article 16 : Autres dispositions

16.1 – Mesures relatives au projet de réutilisation des eaux usées traitées

Préalablement à sa mise en œuvre, le bénéficiaire s'assure d'obtenir l'autorisation spécifique à la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet de REUT et la mise à disposition des eaux traitées ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement de la station et à sa performance.

16.2 – Gestion des nuisances sonores et olfactives

Le bénéficiaire met en œuvre des mesures de réduction des nuisances sonores et olfactives conformément aux engagements du dossier de demande d'autorisation environnementale et aux éléments apportés lors de l'enquête publique.

Toutes les précautions sont mises en œuvre pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols notamment par l'utilisation de dispositifs spécifiques.

Les installations suivantes sont raccordées à un système de désodorisation physico-chimique : le traitement et le stockage des boues, les dégrilleurs et dégraisseur-dessableurs, les bâches.

Les moteurs des turbines sur les bassins d'aération existants sont capotés.

Un aménagement paysager de la zone périphérique de la station est réalisé dans l'objectif de réduire les nuisances.

Des mesures acoustiques et des sondages relatifs au ressenti des nuisances olfactives par les riverains sont réalisés au minimum tous les 5 ans. Le cas échéant, des mesures correctives adaptées sont mises en œuvre dans la limite de la faisabilité technico-économique.

16.3 – Gestion des eaux pluviales du site

Une gestion des eaux pluviales est mise en œuvre en phase d'exploitation sur le site de la station de traitement des eaux usées conformément à la note de calcul hydraulique des compléments du dossier de demande d'autorisation environnementale.

La gestion des eaux pluviales est assurée de manière séparative.

Les bassins de rétentions des eaux pluviales sont étanches et se vidangent en moins de 48 heures.

La conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du système de gestion des eaux pluviales permettent de prévenir toute pollution du milieu naturel. À cet effet, un dispositif de type vanne de sectionnement ou équivalent est prévu. Les personnels d'exploitation et d'astreinte sont formés à son utilisation.

16.4 – Mesures environnementales

Aucun rabattement permanent de nappe n'est mis en œuvre lors de la phase d'exploitation du système d'assainissement.

La zone humide située au sud-est du site de la station de traitement des eaux usées est préservée de toute atteinte.

Article 17 : Performances de traitement

Tant que le volume journalier en entrée de la station de traitement des eaux usées est inférieur à la valeur du débit de référence fixée à l'article 17.1 du présent arrêté, les rejets de la station de traitement satisfont les performances de traitement édictées à l'article 17.2 du présent arrêté, excepté dans les situations inhabituelles définies à l'article 3 et en accord avec les règles de tolérances prévues et décrites à l'article 17.3.

17.1 – Débit de référence

Chaque année calendaire d'autosurveillance, le débit de référence de la station de traitement des eaux usées correspond à la valeur la plus importante entre :

- le percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de la station calculé selon les modalités définies ci-dessous ;
- le débit nominal de la station d'épuration défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années selon les modalités suivantes :

$$m = \text{ENTIER}(n \cdot 0,95 + 0,5)$$

avec n = nombre total de débits journaliers entrants

Les données de débit des cinq années considérées sont classées par ordre croissant.

Le percentile 95 correspond au $m^{\text{ème}}$ débit de la liste classée.

Dans les cas où moins de 5 années de données des débits journaliers arrivant à la station sont disponibles, le débit de référence est déterminé en calculant le percentile 95 des débits disponibles.

Une analyse comparative avec le débit nominal est réalisée chaque année conformément aux prescriptions de l'article 29 du présent arrêté.

17.2 – Performances

17.2.1 – Échantillonnage

Les échantillons moyens normalisés sont constitués sur 24 heures sur les eaux traitées et en entrée de station. Ils sont constitués et analysés selon les normes en vigueur. Ils sont homogénéisés, non filtrés et non décantés.

En cas de déversement en tête de station, un échantillon est constitué sur la période de déversement selon les modalités définies dans le manuel d'autosurveillance. Dès que les échantillons représentatifs sont de volume suffisant pour permettre l'analyse des paramètres mentionnés à l'article 20.2, les échantillons sont analysés et les résultats sont utilisés pour estimer les charges polluantes rejetées pour chaque journée de déversement. À défaut d'échantillon représentatif, une estimation de concentration des différents paramètres est effectuée selon les modalités définies dans le manuel d'autosurveillance.

17.2.2 – Seuils de rejet

Tant que le débit de référence de la station de traitement des eaux usées n'est pas atteint, le bilan journalier prenant en compte les eaux traitées et déversées en tête de la station respecte en moyenne journalière les concentrations maximales et les rendements minimums sans dépasser les concentrations réductrices, conformément au tableau ci-après :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration réductrice
MES (Matières en suspension)	30 mg/l	90,00 %	75 mg/l
DBO ₅ (Demande biochimique en oxygène en 5 jours)	25 mg/l	80,00 %	50 mg/l
DCO (Demande chimique en oxygène)	90 mg/l	75,00 %	180 mg/l
NH ₄	6 mg/l		
NO ₃	22 mg/l		
NGL	15 mg/l		
Pt	2 mg/l		

De plus, les bilans ne doivent pas dépasser en moyenne annuelle les concentrations suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne annuelle
NH ₄	4,5 mg/l
Pt	1,5 mg/l

La température des échantillons moyens journaliers des effluents rejetés doit être inférieure à 25 °C.

Le pH des échantillons moyens journaliers des effluents rejetés doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ni contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Ils ne doivent pas nuire aux usages de l'eau à l'aval du rejet.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraîneraient la destruction de poissons ou nuiraient à leur nutrition, à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire, ou présenteraient un caractère létal à l'égard de la faune aquatique.

17.3 – Règles de tolérance

Les seuils de rejets peuvent être jugés conformes en dehors des situations inhabituelles définies à l'article 3 du présent arrêté, si aucun paramètre du bilan journalier n'atteint les concentrations réductrices définies à l'article 17.2, et si le nombre annuel de bilans journaliers non conforme aux seuils de concentration et de rendement, définis à l'article 17.2, ne dépasse pas le nombre maximal de bilan journalier non conformes du tableau ci-dessous.

Nombre de bilan journalier dans l'année	Nombre maximal de bilan journalier non conformes
1 – 2	0
3 – 7	1
8 – 16	2
17 – 28	3
29 – 40	4
41 – 53	5
54 – 67	6
68 – 81	7
82 – 95	8
96 – 110	9

17.4 – Rejets d'effluents bruts ou partiellement traités

Hors situation inhabituelle au sens de l'article 3 du présent arrêté, les rejets au droit du déversoir en tête de station ne sont pas autorisés.

TITRE 5 :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 18 : Autosurveillance du système d'assainissement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement.

L'autosurveillance du système d'assainissement doit être réalisée par tout moyen approprié. Les équipements, dispositifs de mesures et/ou d'estimation et tous moyens utiles à la surveillance du système d'assainissement sont mis en œuvre conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 et ses commentaires techniques et guides y afférents. Les modalités d'autosurveillance prennent en compte les évolutions de la réglementation et des normes.

Article 19 : Autosurveillance du système de collecte

19.1 – Autosurveillance des déversements d'eaux usées du réseau de collecte

Les paramètres suivis et les fréquences minimales en nombre de jours par an sont indiqués dans le tableau suivant :

Charge transitant au droit du point de déversement	supérieure à 600 kg/j de DBO ₅	supérieure à 120 kg/j de DBO ₅ mais inférieure à 600 kg/j de DBO ₅	inférieure à 120 kg/j de DBO ₅
Mesure du débit journalier	365	/	/
Mesure du temps de déversement journalier et estimation ⁽¹⁾ du débit journalier	/	365	365
Pluviométrie	365	365	365
MES (Matières en suspension) ⁽²⁾	À chaque déversement	À chaque déversement	À chaque déversement
DBO ₅ (Demande biochimique en oxygène en 5 jours) ⁽²⁾	À chaque déversement	À chaque déversement	À chaque déversement
DCO (Demande chimique en oxygène) ⁽²⁾	À chaque déversement	À chaque déversement	À chaque déversement
NH ₄ ⁺ (Ammonium) ⁽²⁾	À chaque déversement	À chaque déversement	À chaque déversement
NTK (Azote Kjeldahl) ⁽²⁾	À chaque déversement	À chaque déversement	À chaque déversement
NGL (Azote Global) ⁽²⁾⁽³⁾	À chaque déversement	À chaque déversement	À chaque déversement
Pt (phosphore total) ⁽²⁾	À chaque déversement	À chaque déversement	À chaque déversement

⁽¹⁾ l'estimation du débit rejeté s'effectue au moyen selon les modalités définies et validées dans le manuel d'autosurveillance.

⁽²⁾ l'estimation des charges polluantes rejetées s'effectue au moyen de prélèvements réalisés lors des déversements et selon les modalités définies et validées dans le manuel d'autosurveillance.

⁽³⁾ les mesures des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Une mesure de la pluviométrie représentative du bassin collecté est réalisée pour chaque point de déversement de plus de 120 kg/j de DBO₅ : une mesure est réalisée sur la station et sur le PR d'Arnavaux.

19.2 – Autosurveillance des branchements et rejets au réseau de collecte

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte incluant notamment l'identification de rejets de temps sec liés pouvant être liés à des erreurs de branchement.

Le bilan fait état du nombre de nouveaux raccordements et des nouvelles conventions de rejet établies.

Une surveillance des rejets non domestiques est mise en œuvre selon les dispositions de chaque convention de rejet prévue en application de l'article 8.2.

19.3 – Autre autosurveillance

Les postes de relevage sont équipés d'un système d'alerte de niveau haut avec communication automatique avec le système d'astreinte.

Le temps de fonctionnement journalier des pompes et la consommation énergétique annuelle de chaque poste sont surveillés.

Le bénéficiaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

19.4 – Données cartographiques

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 les données numériques permettant de localiser les ouvrages du système de collecte des eaux usées (réseau, poste de refoulement, point de déversements, autres ouvrages spécifiques) avant le 31 décembre 2024. Les données actualisées sont transmises tous les 5 ans sous le format shapefile.

Ces données sont transmises dans un fichier numérique géoréférencé pouvant être utilisé par les agents du service en charge de la police de l'eau dans une application de système d'information géographique.

Article 20 : Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

20.1 – Généralités

L'autosurveillance de la file eau de la station de traitement des eaux usées permet de :

- mesurer et enregistrer en continu les débits en entrée, en sortie et sur tous les ouvrages de déversements de la station ;
- prélever des échantillons représentatifs sur 24 heures en entrée, en sortie de la station de manière automatique avec un dispositif réfrigéré et asservi au débit ;
- prélever des échantillons au niveau du déversoir en tête de la station de manière automatique lorsque les déversements se produisent avec un dispositif réfrigéré et asservi au débit.

L'autosurveillance de la file boue de la station de traitement des eaux usées permet de :

- mesurer les débits de boues en sortie de la file eau et avant déshydratation et d'effectuer un prélèvement d'échantillon ;
- mesurer les débits de boues en sortie du traitement d'épaississement et d'effectuer un prélèvement d'échantillon ;
- effectuer des prélèvements des boues produites et boues évacuées ;
- estimer la quantité de matière sèche de boues produites et évacuées ;
- estimer la qualité des boues évacuées.

Une surveillance des précipitations est réalisée par tout moyen approprié sur le site de la station d'épuration.

Les équipements d'autosurveillance sont maintenus en permanence en état de fonctionnement.

20.2 – Fréquence des mesures et estimations

Les paramètres suivis et les fréquences minimales de mesure en nombre de jours par an sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètre	Déversoir en tête de station	Entrée de station	Sortie de station	Boues produites ⁽⁴⁾	Boues évacuées
Débit	365	365	365		
Pluviométrie		365			
MES (Matières en suspension)	À chaque déversement ⁽¹⁾	104	104		
DBO ₅ (Demande biochimique en oxygène en 5 jours)	À chaque déversement ⁽¹⁾	104	104		
DCO (Demande chimique en oxygène)	À chaque déversement ⁽¹⁾	104	104		

NH ₄ ⁺ (Ammonium)	À chaque déversement ⁽¹⁾	24	24		
NTK (Azote Kjeldahl)	À chaque déversement ⁽¹⁾⁽²⁾	24 ⁽²⁾⁽³⁾	24		
NO ₂ ⁻ (Nitrite)	À chaque déversement ⁽¹⁾⁽²⁾	24 ⁽²⁾⁽³⁾	24		
NO ₃ ⁻ (Nitrate)	À chaque déversement ⁽¹⁾⁽²⁾	24 ⁽²⁾⁽³⁾	24		
NGL (Azote Global)	À chaque déversement ⁽¹⁾⁽²⁾	24 ⁽²⁾⁽³⁾	24		
Pt (phosphore total)	À chaque déversement ⁽¹⁾	24	24		
Température de l'eau		104	104		
pH		104	104		
Quantité brute (masse et/ou volume)					52
Siccité				104	104
MS (Matière sèches)				52	52
Paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998 (ETM, CTO et VA)					2

⁽¹⁾ estimation du paramètre selon les modalités définies dans le manuel d'autosurveillance

⁽²⁾ les mesures des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

⁽³⁾ 4 mesures de ces paramètres sont réalisées chaque année afin de vérifier que les différentes formes d'azote en entrée de station peuvent bien être assimilées à la mesure de NTK.

⁽⁴⁾ avant tout traitement et hors réactifs.

Les quantités de déchets évacués (refus de dégrillage, sables) sont recueillies pour chaque évacuation. Tous les éléments justificatifs d'une évacuation conformément à la réglementation en vigueur sont conservés à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM13.

Les quantités de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue de la station et les informations relatives à la quantité d'énergie utilisée sont recueillies et conservées.

Article 21 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées

21.1 – Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

L'annexe 2 comporte également une liste optionnelle de micropolluants qui peuvent être retenus par le bénéficiaire ou demandé par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 dans le suivi au regard des pressions identifiées sur les masses d'eau de rejet associées au système d'assainissement d'Istres Rassuen et aux conventions établies à l'article 8 du présent arrêté.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche sont réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne doit avoir débuté avant le 31 décembre 2023.

Les campagnes suivantes doivent débuter dans le courant de l'année 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

21.2 – Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Pour les eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - ou la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2)
 - ou les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Et pour les eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - ou la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - ou les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - ou le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP ;
 - ou le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associés à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Pour la campagne de recherche débutant au plus tard en 2023, aucune substance déclassant les masses d'eaux réceptrices de rejets du système d'assainissement est identifiée. Le bénéficiaire actualise cette information préalablement à la réalisation d'une nouvelle campagne de recherche.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est supérieure à 200 mg de CaCO₃ par litre.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 29 du présent arrêté, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 4 du présent arrêté et l'actualisation de la liste des substances qui déclassent les masses d'eaux réceptrices.

21.3 – Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 21.2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantifications minimales à atteindre et considérer par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 :

- la première colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la DDTM13 et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuées au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 et à l'agence de l'eau, un rapport listant les substances considérées comme présentes en quantité significative dans les 3 mois qui suivent la fin de la campagne de recherche.

21.4 – Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont débute dans l'année qui suit la campagne de recherche, si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associée à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Il se base alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attache à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire transmet le diagnostic vers l'amont au service chargé de la police de l'eau de la DDTM13, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de bassin et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de ce dernier.

Article 22 : Surveillance des milieux récepteurs

Les suivis de la qualité de l'eau de la nappe des Cailloutis de la Crau, de la faune et flore de la roubine des Platanes et des herbiers de zostère de la darse n°1 du golfe de Fos sont mis en œuvre selon les éléments du chapitre 10.4 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

Les mesures de surveillance de la qualité de l'eau (suivi trimestriel) et des herbiers de zostères de la darse 1 (suivi annuel) sont mis en œuvre pendant toute la durée de la présente autorisation. Les suivis de la faune et de la flore de la roubine sont réalisés lors des années N-1, N+1, N+3, N+5, où N est l'année de mise en service de l'extension de la station de traitement des eaux usées, puis tous les 5 ans.

Les campagnes de suivi du milieu récepteur sont réalisées un jour de bilan d'auto-surveillance de la station de traitement des eaux usées.

Toute modification du protocole de suivi est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Les résultats des suivis, notamment ceux des herbiers de zostères dans le golfe de Fos, sont critiqués au regard des données antérieures et des données présentes dans le chapitre 9.7.2 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale. En fonction des résultats des suivis de milieux des cinq premières années, la fréquence des suivis pourra être revue, compartiment par compartiment.

Article 23 : Planning prévisionnel d'auto-surveillance

Le planning d'auto-surveillance est adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année N-1.

Ce planning mentionne notamment la date de réalisation des bilans 24 heures en entrée et en sortie de la station, du suivi des micropolluants le cas échéant et de suivi du milieu récepteur.

Les bilans d'autosurveillance sont répartis sur les jours de la semaine afin que l'autosurveillance soit la plus représentative possible du fonctionnement de la station.

Article 24 : Transmission des données d'autosurveillance

Les données d'autosurveillance produites durant le mois N sont transmises au service chargé de la police de l'eau de la DDTM13 et à l'agence de l'eau sous le format d'échange de données SANDRE dans le courant du mois N+1. La transmission des données est respectivement assurée pour alimenter les plateformes informatiques du service chargé de la police de l'eau de la DDTM13 (vers'eau) et de l'agence de l'eau (mesures des rejets).

Les informations transmises concernent notamment :

- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les résultats d'analyse des paramètres mesurés ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant ;
- les événements qui ont eu lieu sur la station de traitement des eaux usées et/ou le réseau de collecte ;
- les données sur le fonctionnement du déversoir en tête de la station (dates, durée, débits et flux rejetés) commentées avec l'origine de la mise en service, des actions préventives engagées pour éviter que ces dernières ne se reproduisent, des impacts sur le milieu récepteur... ;
- les résultats des suivis du milieu récepteur, des rejets d'effluents non domestiques.

Les modalités de transmission relatives au suivi des micropolluants sont précisées dans l'article 21.4 du présent arrêté.

En cas de dépassement des seuils de rejet autorisés, la transmission doit être commentée sur les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.

Article 25 : Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Dans tous les cas, ce diagnostic est débuté avant le 31 décembre 2024. Les résultats de ce diagnostic sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 avant le 31 décembre 2026.

Le schéma directeur d'assainissement est révisé et mis à jour pour l'élaboration ou la révision du Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) ou du Schéma de Cohérence Territoriale dès lors qu'ils ont une incidence sur le système d'assainissement.

Ce diagnostic vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les points de déversement du réseau de collecte ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

- Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il permet également de :

- Décrire de manière détaillée le réseau de collecte (linéaire, positionnement, capacité, nature des matériaux, date de réalisation, condition de pose, environnement/nature du sol, trafic routier, état physique etc) ;
- Déterminer la capacité hydraulique nominale et les charges polluantes transitant par les postes de relevements et les principaux collecteurs du système de collecte ;
- Suivre l'évolution des raccordements d'eaux usées non domestiques et des autorisations de connexion et conventions afférentes ;
- Identifier sur le système d'assainissement dans son ensemble, les modalités d'alimentation électrique et de secours du matériel de transfert et de traitement des effluents.

Le diagnostic intègre les résultats des éventuelles études de flux admissibles par le(s) milieu(x) récepteur(s).

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues, modélisation...).

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte. Le programme d'actions établi dans le prolongement de ce diagnostic définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique et au développement économique attendus, en prenant en compte les pollutions des activités économiques raccordées ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service chargé de la police de l'eau de la DDTM13 et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 26 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en œuvre un diagnostic permanent du système d'assainissement. Ce diagnostic est mis à jour tous les ans.

Il est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Il permet également de :

- suivre le fonctionnement des équipements métrologiques : état, dysfonctionnements et désordres rencontrés dans l'année ;
- suivre l'évolution des raccordements d'eaux usées non domestiques et des autorisations de connexion et conventions afférentes ;

- suivre et évaluer la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement ;
- suivre l'état des autorisations accordées par les structures gestionnaires des milieux récepteurs des eaux usées et/ou traitées.

Au regard des conclusions du diagnostic permanent, le bénéficiaire met en œuvre les actions correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Article 27 : Analyse de risques de défaillance du système d'assainissement

Avant la mise en service de l'extension de la station de traitement des eaux usées, le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 avant la mise en service de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Article 28 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le bénéficiaire rédige un manuel d'autosurveillance unique pour le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 et à l'agence de l'eau pour validation avant la mise en eau de l'extension de la station de traitement des eaux usées. Ce manuel est régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions des installations et équipements, réglementaires et/ou techniques.

Ce manuel contient notamment :

- les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées par le présent arrêté ;
- une description des ouvrages épuratoires, du réseau et un recensement de l'ensemble des ouvrages de déversement du réseau et de la station (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- un descriptif des éléments du diagnostic permanent mis en place en application de l'article 26 du présent arrêté.

Il aborde également les points suivants :

- une présentation de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement ;
- les modalités de mesure et surtout d'estimation des paramètres autosurveillés sur le réseau de collecte et la station de traitement notamment les ouvrages de déversement, conformément aux articles 19.1 et 20.2 du présent arrêté ;
- les modalités de suivi des impacts du rejet sur le milieu récepteur ;
- la périodicité et la consistance des contrôles programmés et des opérations d'entretien sur le réseau et la station ;
- les procédures d'alerte en cas de panne, d'accident ou toute autre circonstance exceptionnelle conformément à l'article 33 du présent arrêté ;
- les procédures d'alerte et de gestion des non-conformités avérées ou potentielles.

Article 29 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan comprend notamment les informations suivantes :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement ;
- un bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes, flux de pollution déversés, pluviométrie et motif de déversement) ;
- les éléments relatifs à la gestion des sous-produits issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, dysfonctionnement, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année précédente ;
- un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 21, relative à la présence de micropolluants dans les rejets et à la surveillance du milieu récepteur mentionnée à l'article 22 ;
- un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance ;
- un bilan des autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur incluant les résultats de la surveillance des rejets non domestiques au réseau de collecte selon les modalités définies dans chaque convention ;
- Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu à l'article 33 du présent arrêté ;
- les éléments du diagnostic mentionné à l'article 25, une synthèse des éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionnés à l'article 26 et les démarches ou actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux réalisés pour la station de traitement des eaux usées et ceux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;

Il dispose également des synthèses relatives :

- aux effets des travaux réalisés sur le réseau de collecte et la liste des actions restant à mener ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue, dans le cadre de la réduction des eaux parasites et d'amélioration du réseau pour atteindre les objectifs fixés à l'article 9 ;
- au taux de raccordement et au taux de collecte des eaux usées non domestiques ;
- aux actions engagées dans le cadre du diagnostic vers l'amont des micropolluants ;
- aux autorisations relatives aux apports de matières de vidanges d'assainissement non collectif accordées dans l'année, du suivi des autorisations en vigueur et de celles devenues caduques ;
- aux éventuels signalements relatifs aux nuisances (olfactives et sonores) et des mesures mises en œuvre au cours de l'année ;
- aux conclusions des mesures acoustiques et sondages relatifs aux nuisances sonores et olfactives prévus à l'article 16.2 du présent arrêté.

Toutes les valeurs singulières, particularités de fonctionnement de la station sont commentées / expliquées dans ce bilan.

De plus, le bénéficiaire analyse tous les ans et intègre dans le bilan annuel de fonctionnement de l'année :

- l'écart entre le percentile 95 calculé selon les modalités définies à l'article 17.1 et le débit nominal de l'ouvrage : dans le cas où l'écart vient à être inférieur à 5 % ou le percentile 95 dépasse la capacité nominale, une analyse circonstanciée de la capacité du système d'assainissement est réalisée ;
- la fréquence et le volume de déversement d'eaux usées brutes : dans le cas où les déversements interviennent plus de 12 jours par an ou représente plus d'un pourcent du volume entrant à la station, une analyse circonstanciée de la capacité du système d'assainissement est réalisée ;

- les concentrations des principaux polluants en entrée de station afin de vérifier que la qualité de l'effluent reçu correspond à des eaux usées domestiques : lorsqu'un paramètre est non représentatif d'un effluent domestique les causes sont recherchées et présentées dans le bilan annuel de fonctionnement de l'année concerné. Si ces événements se reproduisent, une analyse circonstanciée de la police des réseaux est réalisée ;
- des variations interannuelles de la charge brute de pollution organique (CBPO) : dans le cas où l'écart vient à être supérieur à 30 %, les causes sont recherchées et présentées dans le bilan annuel de fonctionnement de l'année concerné ;
- de l'écart entre la CBPO et la capacité nominale de l'ouvrage : dans le cas où l'écart vient à être inférieur à 5 % ou la CBPO dépasse la capacité nominale, une analyse circonstanciée de la capacité du système d'assainissement est réalisée.

TITRE 6 :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX, INCIDENTS ET ACCIDENTS

Article 30 : Prescriptions générales relatives aux travaux sur le système d'assainissement

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux ne porte pas atteinte aux milieux naturels notamment les milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La capacité de la station de traitement des eaux usées et des réseaux doit être maintenue sans interruption quels que soient les travaux réalisés sur les ouvrages hors situation inhabituelle au sens de l'article 3 du présent arrêté.

Le rejet dans le milieu naturel de matières en suspension en provenance d'un chantier sur le site de la station de traitement des eaux usées n'est pas autorisé. Les aires de chantier sont aménagées de façon à retenir ces matières et comportent si nécessaire un dispositif de décantation avant tout rejet d'effluents aqueux du chantier.

Les aires de stockage relative au chantier sont tenues à distance des milieux aquatiques afin de prévenir toute atteinte des eaux.

Les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier sont faites dans des aires dédiées à ces opérations. Le stockage de carburant est effectué sur bac de rétention et en dehors des zones sensibles.

La collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier sont assurés dans les règles de l'art.

Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures. Ils sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Les travaux évitent les secteurs sensibles écologiquement : frayères à poissons, habitats marins d'intérêt, zones humides, stations de flore patrimoniale et protégée, habitats remarquables, habitats pouvant accueillir des espèces faunistiques remarquables et/ou protégées. Ces prescriptions sont également applicables pour les installations annexes nécessaires au chantier.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces envahissantes ou invasives présentes dans l'aire de travaux. Aucun mélange de terre et transfert de terre ou d'engins n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. En cas de contamination avant, pendant ou après

l'achèvement des travaux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces envahissantes ou invasives.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site et à l'aval immédiat. Les intervenants sont informés de la procédure d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle.

En cas d'incident ou de situation susceptible d'avoir des effets sur le milieu, le bénéficiaire interrompt immédiatement les opérations et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel. Il en informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 et précise les mesures mises en œuvre.

Ces prescriptions sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Article 31 : Prescriptions temporaires relatives aux travaux d'extension de station de traitement des eaux usées

31.1 – Généralités

Pendant toute la durée de la construction de l'extension de la station de traitement des eaux usées et jusqu'à sa mise en route effective, les effluents collectés par le réseau sont acheminés et traités sur les installations maintenues en fonctionnement permanent.

Les travaux ne portent pas atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Les travaux sont mis en œuvre selon le calendrier de principes définissant les périodes propices aux travaux à enjeux définies au dossier de demande d'autorisation environnementale et repris dans l'annexe 6 du présent arrêté. Les travaux sont réalisés en respectant le plan d'installation du chantier de l'annexe 6 du présent arrêté.

Les ouvrages non conservés dans le cadre du projet d'extension de la station de traitement des eaux usées (prétraitement et dépotage de sous-produits, poste toutes eaux, épaisseur, silo stockeur de boues) sont détruits conformément au chapitre 5.3.1.7 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau de la DDTM13, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux :

- le programme et le descriptif détaillé des procédures de chantier assortis de tous les plans et documents graphiques utiles,
- le planning de réalisation actualisé,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté et la réglementation.

Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'extension de la station de traitement des eaux usées, le plan de récolement est transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM13.

31.2 – Zones humides

Durant la phase chantier, les mesures d'évitement des impacts sur les zones humides à conserver sont mises en œuvre conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

La zone humide à Characées et les habitats d'intérêt communautaire sont mis en défens durant les travaux par une clôture à « petite faune » tel que décrit au chapitre 10.2.3.3 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale. La clôture sera installée selon le plan de principe du dossier de demande d'autorisation environnementale repris en annexe 6.

Le bénéficiaire se fait accompagner lors du chantier par un écologue spécialisé en zones humides.

La zone humide en bordure Est du projet fait l'objet d'un suivi portant sur :

- La faune et la flore ;
- Le niveau de la nappe phréatique.

31.2.1 – Suivi faune / flore de la zone humide

Le suivi vérifie l'absence de dégradation de la fonctionnalité de la zone humide et de sa biodiversité.

Un état initial actualisé est réalisé avant le début de la phase de chantier. Les suivis de la faune et de la flore de la zone humide sont réalisés lors des années N+1, N+3, N+5, où N est l'année de démarrage du chantier d'extension de la station de traitement des eaux usées.

31.2.2 – Suivi du fonctionnement hydraulique la zone humide

Un protocole de suivi devant permettre de caractériser le fonctionnement hydraulique de la zone humide est défini, avec l'appui de l'écologue spécialisé en zones humides. Il s'appuie notamment sur les paramètres suivant : période en eau, niveau d'eau dans la mare, niveau de la nappe. Ce protocole est élaboré dans les six mois suivant la notification de la présente autorisation, sa mise en œuvre intervient avant les travaux dans un délai adapté permettant de définir le fonctionnement « de référence ».

En cas de modification du fonctionnement, observée durant les travaux, pouvant avoir une incidence sur la zone humide et les espèces et milieux associés, des mesures doivent être mises en place pour stopper les effets négatifs du chantier.

31.3 – Rabattement temporaire de la nappe phréatique

Les travaux relatifs aux ouvrages avec les profondeurs de radiers les plus importantes sont réalisés en période de basses eaux pour limiter le rabattement de nappe.

Les dispositifs de pompages sont équipés d'un compteur de volumes prélevés.

Les eaux prélevées font l'objet d'une décantation permettant d'atteindre une concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 35 mg/l avant rejet. Ces eaux sont rejetées afin de maintenir le bon fonctionnement hydraulique de la zone humide. Les rejets pouvant interagir avec la zone humide ne détruisent pas la faune et la flore et sont réalisés à faible débit. En cas de rejet, de tout ou partie des eaux d'exhaures dans le réseau pluvial, le bénéficiaire s'assure d'obtenir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau et de respecter ses prescriptions.

Le bénéficiaire met en place un contrôle des concentrations en matières en suspension des eaux d'exhaure rejetées au milieu naturel après traitement. Ce suivi est effectué à une fréquence hebdomadaire.

Le bénéficiaire s'assure de la maintenance des ouvrages de dépollution et du contrôle régulier des équipements de pompage.

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel sont consignés, par équipement de rabattement, les volumes journaliers prélevés, le milieu récepteur des rejets, les valeurs de concentrations du suivi des eaux rejetées, les incidents, entretiens et contrôles réalisés. Une copie du registre est transmise mensuellement au préfet.

À la fin des rabattements, les équipements de prélèvement sont évacués. Le démantèlement des installations évite toute pollution du milieu aquatique. Les ouvrages sont comblés.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, ce dernier est placé sur rétention.

31.4 – Nuisances olfactives et sonores

Conformément aux éléments apportés lors de l'enquête publique, le bénéficiaire :

- organise une réunion de présentation du projet au CIQ des Maurettes et transmet une information écrite avant aux riverains du quartier des Maurettes avant le démarrage des travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées ;

- propose aux riverains du quartier des Maurettes une visite du chantier.

Article 32 : Travaux sur le réseau de collecte

32.1 - Généralités

Tous les travaux sur le réseau nécessitant le pompage d'eaux d'exhaure doivent être portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau de la DDTM13 préalablement à leur réalisation.

Les réseaux et postes de relevage créés sont dépourvus de nouveau point de déversement dans le milieu naturel.

32.2 – Raccordement du système d'assainissement d'Entressen

Le raccordement du réseau de collecte d'Istres Entressen à celui de Rassuen est porté, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 avec tous les éléments d'appréciation avant le 31 décembre 2026.

Le porter à connaissance met notamment à jour les données relatives au raccordement du dossier de demande d'autorisation environnementale et traite de la remise en état du site de l'actuelle station d'épuration d'Entressen.

Le projet de raccordement s'accompagne de mesures de réduction des eaux claires parasites.

Article 33 : Déclaration des travaux, incidents et accidents

33.1 – Travaux

Tous les travaux d'entretien ou d'urgence se traduisant par une baisse, ou un risque de baisse, des performances du réseau de collecte et/ou de la station de traitement des eaux usées, sont préalablement signalés au service chargé de la police de l'eau de la DDTM13 et à l'agence de l'eau selon les modalités définies dans le manuel d'autosurveillance.

Les interventions programmées sont signalées au moins un mois avant leur date prévisionnelle de démarrage.

Les travaux de maintenance et/ou d'entretien sont programmés lors des périodes de moindre sensibilité du milieu récepteur.

33.2 – Incidents et accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte au fonctionnement du système d'assainissement et/ou aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un rapport circonstancié est établi pour les incidents et accidents majeurs. Ce rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 dans les meilleurs délais et est mis à jour si nécessaire.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Les incidents et défauts matériels recensés sur le réseau de collecte et/ou le système de traitement de traitement des eaux usées, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel d'entretien sont répertoriés dans un registre.

TITRE 7 :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

Article 34 : Défrichement

Dans le cadre des travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées, le défrichement sollicité de 7 573 m² de bois sur un terrain cadastré section AC parcelles n° 56p, 61, 62p à 64p et 147p, situées sur la commune d'ISTRES, est accordé conformément au plan de délimitation de l'annexe 7 du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le débroussaillage obligatoire est réalisé, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (arrêté préfectoral du 12/11/2014 sus-visé), dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre de la voie d'accès sur une largeur de 10 mètres, y compris en Espaces Boisés Classés (EBC);
- les EBC sont mis en défens dans le cadre de la mise en place du chantier (balisage du chantier, protection des arbres et du sol des manœuvres des engins et du stockage de matériaux) ;
- conformément aux dispositions de l'article L341-6 alinéa 1, le bénéficiaire doit verser au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur de 3 862 € (trois mille huit cent soixante-deux euros)¹, exigible dès l'obtention de l'autorisation environnementale.

L'autorisation de défrichement a une durée de validité de 5 ans.

¹ : Le montant équivalent de compensation de l'autorisation est calculé selon la formule suivante :

montant équivalent = « surface défrichée en ha » * coefficient multiplicateur* (coût moyen de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement, arrondi à l'euro près) avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Valeurs à la date de l'autorisation :

Coefficient multiplicateur = 1

Coût moyen du boisement = 2 800 €/ha

Coût de mise à disposition du foncier = 2 300 €/ha

TITRE 8 :

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES

- Échéances relatives aux travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées et de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées

Échéance	Objet	Article
Protocole élaboré dans les six mois suivant la notification de l'autorisation environnementale - Mise en œuvre avant les travaux dans un délai adapté.	Mise en œuvre du suivi de la nappe phréatique	31.2.2

Avant le début des travaux	Actualisation de l'état initial faune/flore de la zone humide	31.2.1
1 mois avant le début des travaux	Transmission des éléments techniques relatifs aux travaux de construction de l'extension de la station d'épuration	31.1
Durant le chantier	Mise en œuvre des mesures de communication avec les riverains	31.4
3 mois après la mise en service de l'extension	Transmission du plan de récolement	31.1
N+1, N+3, N+5	Suivi faune/flore de la zone humide (l'année N étant l'année de début du chantier)	31.2.1

- Échéances relatives à l'exploitation et l'autosurveillance du système d'assainissement

Échéance	Objet	Article
Échéances relatives aux évolutions du système d'assainissement		
31/12/2024	Transmission de l'état des lieux et détermination du volume d'eaux claires parasites permanentes et météoriques du réseau de collecte	9
Dans le mois qui suit la signature d'une convention	Transmission de la convention de rejet et/ou de l'avenant	5 + 13
Avant la mise en service de l'extension	Transmission de l'analyse de risque de défaillances	27
Avant la mise en service de l'extension	Mise à jour du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement	28
31/12/2025	Transmission des résultats de l'étude relative à la capacité du réseau structurant et du poste de relevage de Trigance	6
31/12/2026	Transmission du porter à connaissance relatif au projet de raccordement du système d'assainissement d'Istres Entressen	32.2
31/12/2027	Raccordement au système de collecte collectif des assainissements non collectifs situés autour de l'étang de l'Ollvier	6
31 décembre 2030	Atteinte de l'objectif de réduction des eaux claires parasites de 50 %	9
Échéances relatives à la mise en œuvre de l'autosurveillance		
Annuellement	Mise en œuvre du diagnostic permanent et transmission des résultats dans le bilan annuel de fonctionnement	26 + 29
31/12/2024 puis tous les 5 ans	Transmission des données numériques géoréférencées du système de collecte	19.4
30/06/2026 puis tous les 10 ans	Réalisation et transmission du diagnostic périodique du système d'assainissement et du programme d'actions associé	25
Échéances relatives aux rendus annuels		
Avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1	Transmission du planning d'autosurveillance de l'année N d'exploitation	23
Courant du mois N+1	Transmission des données d'autosurveillance produites durant le mois N d'exploitation	24
Avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1	Transmission du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N	29
RSDE		
<i>Échéances initiales</i>		
Ayant dû démarrer le	Démarrage de la campagne de recherche des micropolluants	21.1

Échéance	Objet	Article
31/12/2023		
Échéances suivantes		
En 2028 puis tous les 6 ans	Démarrage des nouvelles campagnes de recherche des micropolluants	21.1
L'année d'une campagne de recherche	Transmission du rapport relatif à la recherche des micropolluants dans le bilan annuel de fonctionnement	21.2
3 mois après la fin d'une campagne de recherche	Transmission d'un rapport listant les substances considérées comme présentes en quantité significative	21.3
Dans l'année qui suit la campagne de recherche	Le cas échéant, démarrage du diagnostic vers l'amont	21.4
Dans les 2 ans après le début du diagnostic	Transmission des résultats du diagnostic vers l'amont	21.4
Suivis environnementaux		
Tous les 3 mois	Suivi de la qualité de la nappe des Cailloutis de la Crau	22
Tous les ans	Suivi des herbiers de zostères de la darse 1 du golfe de Fos	22
Tous les 5 ans	Mesures acoustiques et des sondages relatif au ressenti des nuisances par les riverains	16.2
N-1, N+1, N+3, N+5 puis tous les 5 ans (à l'issue des 5 premières années fréquence éventuellement revue)	Suivi faune-flore de la roubine des Platanes (l'année N étant l'année de mise en service de l'extension de la STEU)	22
Échéances relatives aux déclarations de travaux, incidents et accidents		
1 mois avant l'intervention programmée	Signalement de l'intervention programmée	33.1
Le plus rapidement possible	Déclaration des travaux, incidents et accidents	33.2

- Échéances relatives au défrichement

Échéance	Objet	Article
Dès l'obtention de l'autorisation environnementale	Versement de l'indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois	34
Avant le début du chantier	Débroussaillage obligatoire	34

TITRE 9 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il peut être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-5 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 36 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 37 : Durée de l'autorisation

Le système d'assainissement est autorisé pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 38 : Demande de renouvellement de l'autorisation

Dans le cas où le bénéficiaire souhaite demander le renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 39 : Condition de remise en état du site après exploitation

En cas d'arrêt définitif d'exploitation de la station de traitement des eaux usées, les installations qui ne sont pas réutilisées sont détruites. Les équipements sont démontés et évacués vers une destination autorisée, les ouvrages sont vidangés puis entièrement démolis.

Les matériaux de démolition sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

Le terrain est régalé avec de la terre végétale de manière à ce qu'il puisse soit être laissé en friche, soit être rendu à l'agriculture ou puisse convenir à d'autres usages.

Article 40 : Modifications de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Est regardé comme substantielle la modification apportée à l'objet de l'autorisation qui :

- En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

A tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire.

Article 41 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 42 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 43 : Publication et Information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Istres et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Istres pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal d'Istres, de Fos-sur-Mer et à la Métropole d'Aix-Marseille Provence consultée en application de l'article R.181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 44 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 45 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune d'Istres,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY

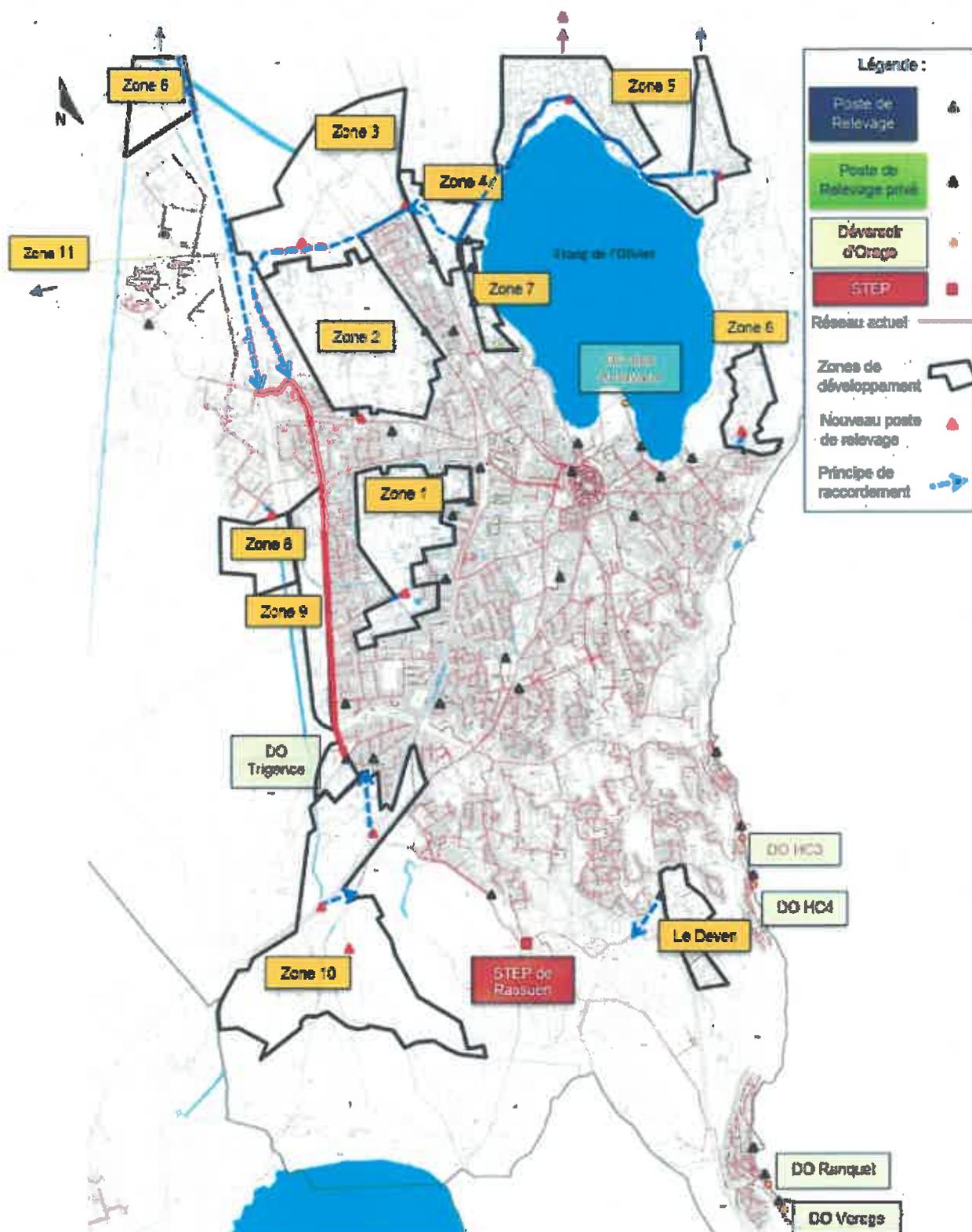
ANNEXE 1

Plans et schémas du système d'assainissement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LEVELY

1) Plan du réseau et emplacement des postes de relevage



2) Caractéristique des postes de relevage

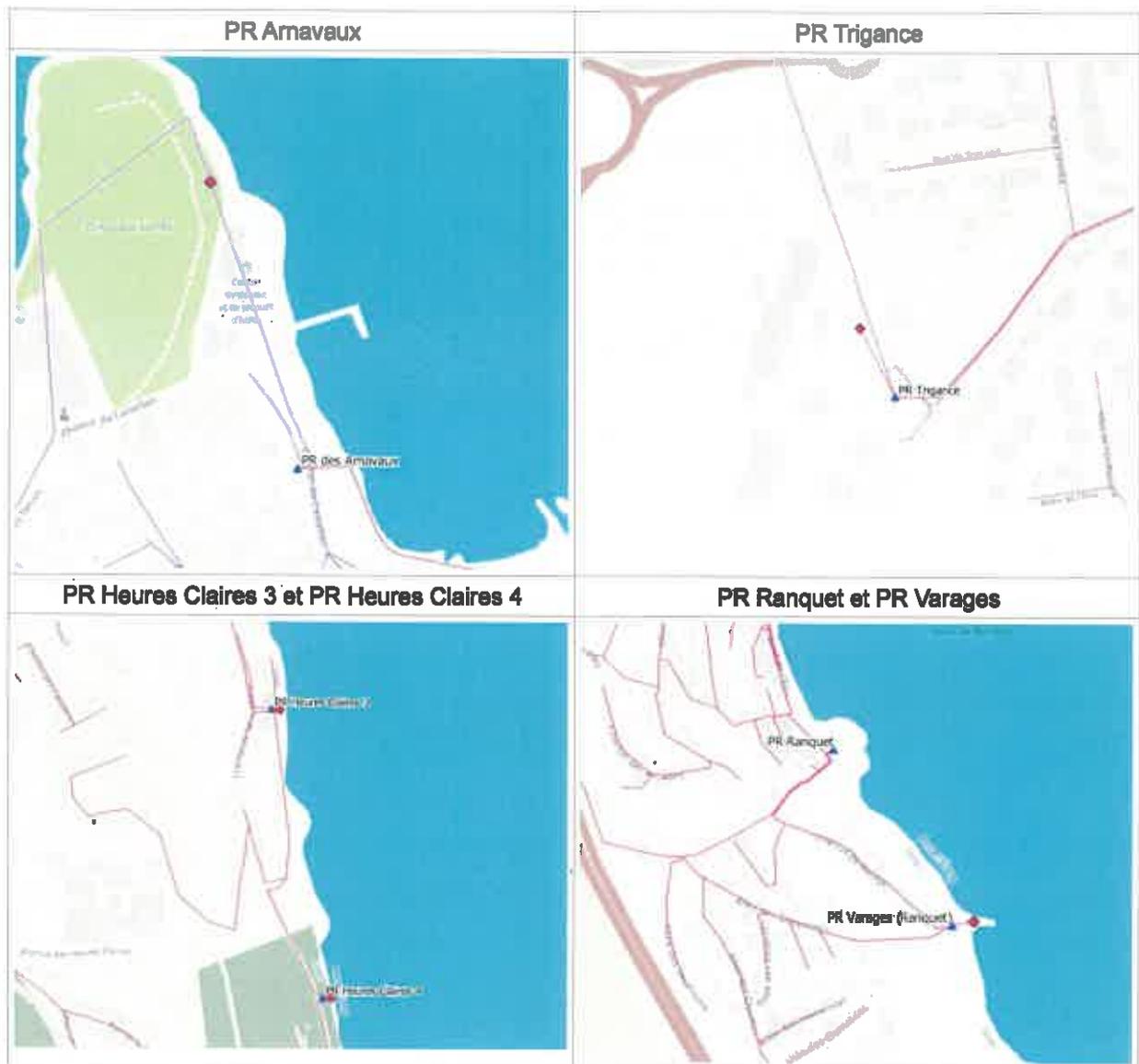
Nom du PR	Débit nominal	Charge transitant par l'ouvrage	Point de déversement	Milieu récepteur	Coordonnées du point de rejet au milieu (Lambert 93)	Niveau d'autosurveillance installé
Arnavéou	36 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Arnavaux	540 m³/h	≥ 600 kg/jour de DBO ₅	Oui	Etang de l'olivier	X = 861072 Y = 6270843	Mesure en continu du débit et estimation des charges polluantes déversées
Aubespain (privé)	/	/	Non	/	/	
Bel Air	30 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Bellons	22 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Bras d'Or	30 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Carnes	15 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Chemin de fortune (privé)	8 m³/h	/	Non	/	/	
Chemin du Safran (privé)	/	/	Non	/	/	
Cognets	260 m³/h	≥ 120 kg/jour de DBO ₅ et < 600 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Criquet	22 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Cros de la Carrière	35 m³/h	Pas d'information	Non	/	/	
Deven (privé)	/	/	Non	/	/	
Digue - Ranquet	35 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Feuillaie	20 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Heures Claires 2	28 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Heures Claires 3	35 m³/h	≥ 120 kg/jour de DBO ₅ et < 600 kg/jour de DBO ₅	Oui	Etang de Berre	X = 861811 Y = 6268167	Mesure en continu du débit et estimation des charges polluantes déversées
Heures Claires 4	22 m³/h	≥ 120 kg/jour de DBO ₅ et < 600 kg/jour de DBO ₅	Oui	Etang de Berre	X = 861868 Y = 6267853	Mesure en continu du débit et estimation des charges polluantes déversées
Motta	15 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	

Nom du PR	Débit nominal	Charge transitant par l'ouvrage	Point de déversement	Milieu récepteur	Coordonnées du point de rejet au milieu (Lambert 93)	Niveau d'autosurveillance installé
Lebas (privé)	/	/	Non	/	/	
Les Amandiers	Pas d'information	Pas d'information	Non	/	/	
Les Oliviers	Pas d'information	Pas d'information	Non	/	/	
Papaille (privé)	/	/	Non	/	/	
Podium	Pas d'information	Pas d'information	Non	/	/	
Pôle aéronautique	Pas d'information	Pas d'information	Non	/	/	
Pruniers	13 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Ranquet	75 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Oui	Etang de Berre	X = 861936 Y = 6265931	Mesure en continu du débit et estimation des charges polluantes déversées
Rassuen	600 m³/j	≥ 120 kg/jour de DBO ₅ et < 600 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Sainte Catherine	58 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Tartugues	25 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Tour de l'Etang	Pas d'information	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Tfigance	414 m³/h	≥ 600 kg/jour de DBO ₅	Oui	Roubine puis étang de Berre	X = 859257 Y = 6268632	Mesure en continu du débit et estimation des charges polluantes déversées
Tubé Nord	25 m³/h	< 120 kg/jour de DBO ₅	Non	/	/	
Varage	25 m³/h	≥ 120 kg/jour de DBO ₅ et < 600 kg/jour de DBO ₅	Oui	Etang de Berre	X = 862068 Y = 6265768	Mesure en continu du débit et estimation des charges polluantes déversées

3) Points de déversement du système de collecte des eaux usées

▲ Poste de refoulement

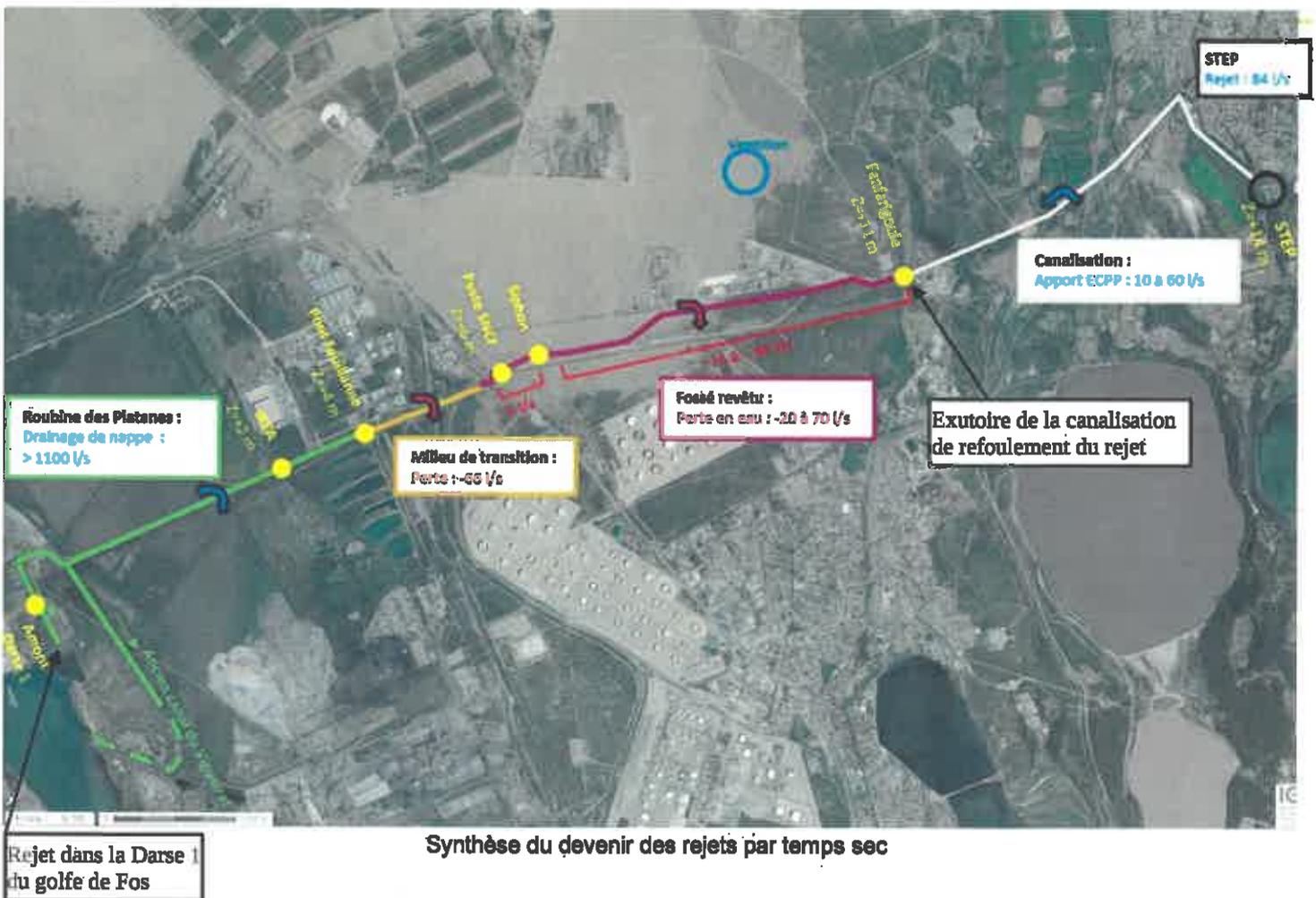
◆ Point de déversement



4) Localisation du système de traitement et de son rejet



Localisation du système de traitement



ANNEXE 2

Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer
lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux
traitées ou eaux brutes)

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 95-2020AE
DU 25 JUIN 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LEVELY

1) Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code Sambre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	INCE					DT				Analyser avec en entrée et dans MES<250mg
						NQE MA Eau de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eau de surface (µg/l)	NQE GMA Eau de surface inférieures (µg/l)	NQE GMA Autres Eau de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (Kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eau en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	Elu (HPLC) COU	x	x					10	Mes du 21/06/2019	2	/	x	
Pesticides	2,4 D	1441	Elu (HPLC) COU	x	x	2,2					Mes du 21/06/2019	0,1	0,2	x	x
Pesticides	2,4 MCPA	1212	Elu (HPLC) COU	x	x	0,5					Mes du 21/06/2019	0,05	0,1	x	x
Pesticides	Adionifene	1688	Elu (HPLC) COU	x	x	0,12	0,012					0,1	0,2	x	x
Pesticide	Aminotriazole	1105	Elu (HPLC) COU	x	x	0,08						0,1	0,2	x	x
Pesticide	AMPA	1907	Elu (HPLC) COU	x	x	452						0,1	0,2	x	x
HAP	Anthracène	1458	Elu (HPLC) COU	x	x	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Mes du 21/06/2019	0,01	0,01	x	x
Métal	Arsenic (métaf total)	1969	Elu (HPLC) COU	x	x	0,83				5	Mes du 21/06/2019	5	/	x	
Pesticides	Azoxytrobine	1951	Elu (HPLC) COU	x	x	0,95						0,1	0,2	x	x
PDE	BDE 028	2920	Elu (HPLC) COU	x	x			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04	x	x
PDE	BDE 047	2919	Elu (HPLC) COU	x	x			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04	x	x
PDE	BDE 099	2916	Elu (HPLC) COU	x	x			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04	x	x
PDE	BDE 100	2915	Elu (HPLC) COU	x	x			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04	x	x
PDE	BDE 153	2912	Elu (HPLC) COU	x	x			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04	x	x
PDE	BDE 154	2911	Elu (HPLC) COU	x	x			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04	x	x
PDE	BDE 183	2910	Autres substances (BDE 2)	x	x					1 (6)		0,02	0,04	x	x
PDE	BDE 209	1815	Autres substances (BDE 2)	x	x					1 (6)	Mes du 21/06/2019	0,05	0,1	x	x
Pesticide	Bentazone	1113	Elu (HPLC) COU	x	x	70						0,05	0,1	x	x
BTEX	Benzène	1114	Elu (HPLC) COU	x	x	10	8	50	50	200 (7)	Mes du 21/06/2019	1	/	x	
HAP	Benzo (a) pyrène	1115	Elu (HPLC) COU	x	x	1,7 x 10 ⁴	1,7 x 10 ⁴	0,27	0,027	5 (6)	Mes du 21/06/2019	0,01	0,01	x	x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	Elu (HPLC) COU	x	x			0,017	0,017	5 (6)	Mes du 21/06/2019	0,005	0,01	x	x
HAP	Benzo (ghi) perylène	1118	Elu (HPLC) COU	x	x			8,2 x 10 ⁵	8,2 x 10 ⁴	1	Mes du 21/06/2019	0,005	0,01	x	x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	Elu (HPLC) COU	x	x			0,017	0,017	5 (6)	Mes du 21/06/2019	0,005	0,01	x	x
Pesticide	Bifenox	1119	Elu (HPLC) COU	x	x	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2	x	x
Autres	Biphényle	1584	Elu (HPLC) COU	x	x	3,3					Mes du 21/06/2019	0,05	0,05	x	x
Pesticides	Boscalid	5526	Elu (HPLC) COU	x	x	11,6						0,1	0,2	x	x

Famille	Substances	Code Santé	Classement	Substances à rechercher en entrée de station	Substances à rechercher en sortie de station	NCE					Flux GREF annuel (kg/an)	DT				Analyses en entrée et teneur MES>250mg
						Texte de référence pour la NCE	NQE MA Eaux de surface Inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Taux de référence pour LA	LA Eau en sortie & eau en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LA Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances analysées sans séparation des fractions	
Métaux	Cadmium	1388	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010	≤ 0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5) [5]	0,2 [5]	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) [5]	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) [5]	1	1	/	x		
Autres	Chloroalcanes C10-Cl3	1955	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	5	10		x	
Pesticides	Chloropropane	1474	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 27/07/2015	4					0,1	0,2		x	
Pesticides	Chlorobutène	1136	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 27/07/2015	0,1					0,05	0,05		x	
Métaux	Chrome	1389	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010	3,4				50	5	/		x	
Métaux	Cobalt	1379	Autres substances MACE 2	x	x		Néant				40	3	/		x	
Métaux	Cuivre	1392	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010	1				50	5	/		x	
Pesticides	Opuntine	1935	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016		0,025	0,05		x	
Pesticides	Oxyéméthine	1140	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010	8 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵		0,02	0,04		x	
Pesticides	Oxypropil	1359	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 27/07/2015	0,026					0,05	0,1		x	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6615	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	1	2		x	
Organochlorés	Dibutyltalcin cation	7074	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010					50 [5]	0,02	0,04		x	
COHV	Dichlorométhane	1168	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	5	/		x	
Pesticides	Dichlorvos	1170	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵		0,05	0,1		x	
Pesticides	Dicofof	1172	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010	1,3 x 10 ⁻⁴	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet		0,05	0,1		x	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 27/07/2015	0,01					0,05	0,1		x	
Pesticides	Diuron	1177	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	0,05	0,05		x	
BTEX	Ethylbenzène	1497	Autres substances MACE 2	x	x						200 [7]	1	/		x	
HAP	Fluoranthène	1191	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	0,01	0,01		x	
Pesticides	Glyphosate	1506	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 27/07/2015	28					0,1	0,2		x	
Pesticides	Heptachlore	1197	Autres substances MACE 2	x	x	AM du 25/04/2010	2x10 ⁻²	1 x 10 ⁻²	3 x 10 ⁻²	3 x 10 ⁻²	1	0,02	0,04		x	

Famille	Substances	Code Saisie	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	DT			Analyses en entrée et teneur MES < 250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eau de surface Inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eau de surface (µg/l)	NQE CMA Eau de surface Inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eau de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eau en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Heptachlore epoxide (axe)	1748		x	x	AM du 25/04/2010	2 x 10 ⁻² µg/l	1 x 10 ⁻⁶ µg/l	3 x 10 ⁻¹⁰	3 x 10 ⁻⁶ µg/l		0,02	0,04	x	x	
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128		x	x	AM du 25/04/2010	0,0016	0,0008	0,5	0,05		0,05	0,1	x	x	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		x	x	AM du 25/04/2010			0,05	0,05	1	0,01	0,02	x	x	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652		x	x	AM du 25/04/2010			0,8	0,6	1	0,5	0,5	x	x	
Pesticides	Imidaclopride	1877		x	x	AM du 27/07/2015	0,2 (13)					0,05	0,1	x	x	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		x	x	AM du 25/04/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	0,005	0,01	x	x	
Pesticides	Iprodione	1205		x	x	AM du 27/07/2015	0,35					0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Isoproturon	1208		x	x	AM du 25/04/2010	0,3	0,3	1	1	1	0,05	0,05	x	x	
Métaux	Mercuré (métal total)	1387		x	x	AM du 25/04/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	0,2	/	x	x	
Pesticides	Méthaldéhyde	1796		x	x	AM du 27/07/2015	60,6					0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Métoxachlore	1670		x	x	AM du 27/07/2015	0,019 (19)					0,05	0,1	x	x	
Organofosforés	Monobutylétain cation	2542		x	x							0,02	0,04	x	x	
HAP	Na phthalène	1517		x	x	AM du 25/04/2010	2	2	130	130	10	0,05	0,05	x	x	
Métaux	Nickel (métal total)	1386		x	x	AM du 25/04/2010	4 (9)	8,6 (9)	34 (9)	34 (9)	20	5	/	x	x	
Pesticides	Nicosulfuron	1882		x	x	AM du 27/07/2015	0,035 (13)					0,05	0,1	x	x	
Alcylphénols	Nonylphénols	1958		x	x	AM du 25/04/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	0,5	0,5	x	x	
Alcylphénols	NP1OE	6866	Autres substances RSDE 2	x	x							0,1	0,2	x	x	
Alcylphénols	NP2OE	6869	Autres substances RSDE 2	x	x							0,1	0,2	x	x	
Alcylphénols	Octylphénols	1959		x	x	AM du 25/04/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	0,1	0,2	x	x	
Alcylphénols	OP1OE	6870	Autres substances RSDE 2	x	x							0,1	0,2	x	x	
Alcylphénols	OP2OE	6871	Autres substances RSDE 2	x	x							0,1	0,2	x	x	
Pesticides	Ondiazon	1667	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 27/07/2015	0,09					0,03	0,05	x	x	

Famille	Substances	Code Sanitaire	Conteneur	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					LQ			Analyse en entrée de station MESS-ZUMING	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eau de surface Inférieurs (µg/l)	NQE MA Autres Eau de surface (µg/l)	NQE CMA Eau de surface Inférieurs (µg/l)	NQE CMA Autres Eau de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eau en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Séparation à analyser sans séparation des fractions
PCB	PCB 028	1239		X						0,1 (12)	Avis du 21/06/2019	0,005	0,01	X	X
	PCB 052	1241		X						0,1 (12)	Avis du 21/06/2019	0,005	0,01	X	X
	PCB 101	1242		X						0,1 (12)	Avis du 21/06/2019	0,005	0,01	X	X
	PCB 118	1243		X						0,1 (12)	Avis du 21/06/2019	0,005	0,01	X	X
	PCB 138	1244		X						0,1 (12)	Avis du 21/06/2019	0,005	0,01	X	X
	PCB 153	1245		X						0,1 (12)	Avis du 21/06/2019	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 180	1246		X						0,1 (12)	Avis du 21/06/2019	0,005	0,01	X	X
	Pentiméthylène	1294		X								0,05	0,1	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888		X								0,007	0,02	X	X
	Pentachlorophénol	1235		X								0,007	0,02	X	X
Chlorophénols	Phosphate de tributyle (TBP)	1847		X								0,4	1	X	X
	Plomb (méta total)	1382		X								1,3 (8)	14 (8)	X	X
Métaux	Quinoline	2028		X								0,15	2,7	X	X
	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560		X								6,5 x 10 ⁴	7,2	X	X
Pesticides	Teleconazole	1684		X								1	1	X	X
	Terbutryne	1289		X								0,065	0,34	X	X
COHV	Tétrachloréthylène	1272		X								10	10	X	X
	Trichlorure de carbone	1276		X								12	12	X	X
Pesticides	Thiobenzazole	1713		X								1,2	1,2	X	X
	Titane (méta total)	1373		X								74	74	X	X
BTX	Toluène	1278		X								0,002	0,0015	X	X
	Tributylétain cation	2879		X								0,002	0,0015	X	X
COHV	Trichloréthylène	1286		X								10	10	X	X
	Trichloroéthène (chloroforme)	1135		X								2,5	2,5	X	X
Organofosforés	Triphénylétain cation	6372		X								1	1	X	X
	Xylène (Somme o, m,p)	1780		X								1	1	X	X
Métaux	Zinc (méta total)	1383		X								7,8	7,8	X	X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

(13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

2) Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite de quantification) (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO ₅)	1313	Avis du 19/10/2019	3
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

3) Liste des substances pouvant être suivies de façon optionnelle

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (antiépileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiafluamide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médicament (anxiolytique)	Oxazépam	5375	SPAS	604-75-1	x
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	x
Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x
Phyto (herbicide)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	x
Médicament (antibiotique)	Sulfamethoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (herbicide)	Terbuthylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

Cyrille LEVELLY

ANNEXE 3

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹

I : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

1 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERP annuel}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GERP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GERP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015³.

2.2. Cas où le flux GERP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}}$ ★ $CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ ★ $CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

2. DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009
3. Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

$$\begin{aligned}
 \text{CRI}_{\text{Famille}} &= \star \text{CR}_{\text{Micropolluant}} \\
 \text{CMP}_{\text{Famille}} &= \star \text{CRI}_{\text{Famille}} V_i / \star V_i \\
 \text{FMA}_{\text{Famille}} &= \text{CMP}_{\text{Famille}} \times V_A \\
 \text{FMJ}_{\text{Famille}} &= \text{FMA}_{\text{Famille}} / 365
 \end{aligned}$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $\text{C}_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $\text{C}_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $\text{FMJ}_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

3. Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Mesurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :

- Si $C_1 > \text{LQ}$ et $C_2 > \text{LQ}$ alors $C_r = \frac{(C_1 \times \%1 V_i + C_2 \times \%2 V_i)}{V_i}$

- Si $C_1 > LQ$ et $C_2 < LQ$ alors
$$C_r = \frac{\left(C_1 \times \%1V_i + \frac{LQ}{2} \times \%2V_i \right)}{V_i}$$

- Si $C_1 < LQ$ et $C_2 < LQ$ alors
$$C_r = \frac{LQ}{2}$$

- Avec C_i la concentration mesurée sur la branche i et $\%i$ le flux transitant dans la branche i et C_r la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et V_i le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

ANNEXE 4

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;

- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduares » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduares » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un boî d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée	Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)

Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)
Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)

Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélevement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe VIII.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site <https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu>. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III.1 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe III.3) : au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est *a minima* demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques - Édition 2018 ; guide accessible sous <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie> pour la réalisation des analyses.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe III.2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁴
DBO ₅	1313	NF EN 5815-1 ⁵
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ⁶
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III.1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.1 et III.2.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

4 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

5 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.

6 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

SI			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 5

Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 http://fd.eaufrance.fr/nsa/47)
<Privt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Privt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	O	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrivt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DureePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>	-	O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 http://id.eaufrance.fr/nsa/155)
<inSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire. (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 http://fd.eaufrance.fr/nsa/299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

ANNEXE 6

Annexe relative aux travaux

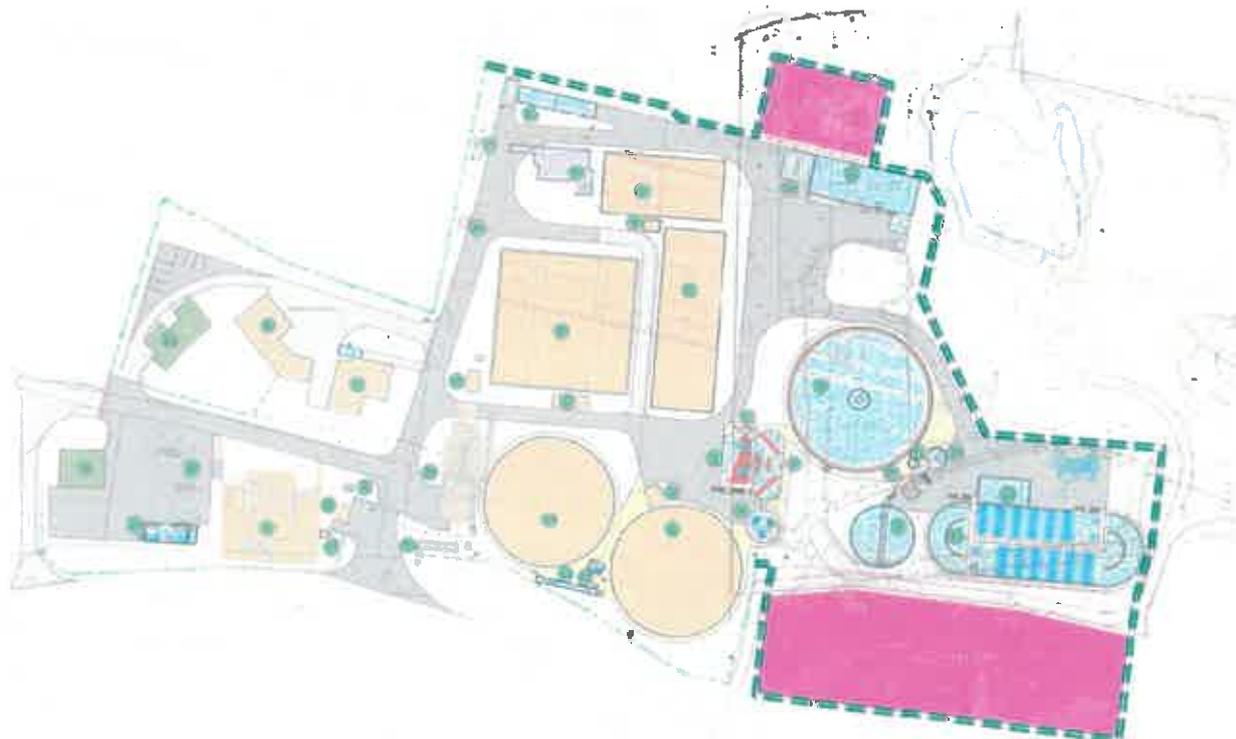
1) Calendrier de principe définissant les périodes propices aux travaux à enjeux de la station de traitement des eaux usées

Le calendrier des mesures et des travaux sera organisé comme suit :

	Jan	fév	mar	avr	mai	Jui	Jui	aoû	sept	oct	nov	déc
Défilèvement (à anticiper, pour les réaliser hors période de reproduction des poissons)												
Défavorabilisation de la zone d'emprise vis-à-vis des amphibiens et reptiles (cf. mesure R3)												
Construction des clôtures extérieures de la STEP pour circonscription des emprises du chantier (cf. mesure R1)												
Terrassement et construction des bâtiments												

2) Plan d'installation du chantier

En rose : zones de stockage temporaire et d'installation des bases de vie liées au chantier
En vert : localisation de la clôture petit faune



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LEVELY

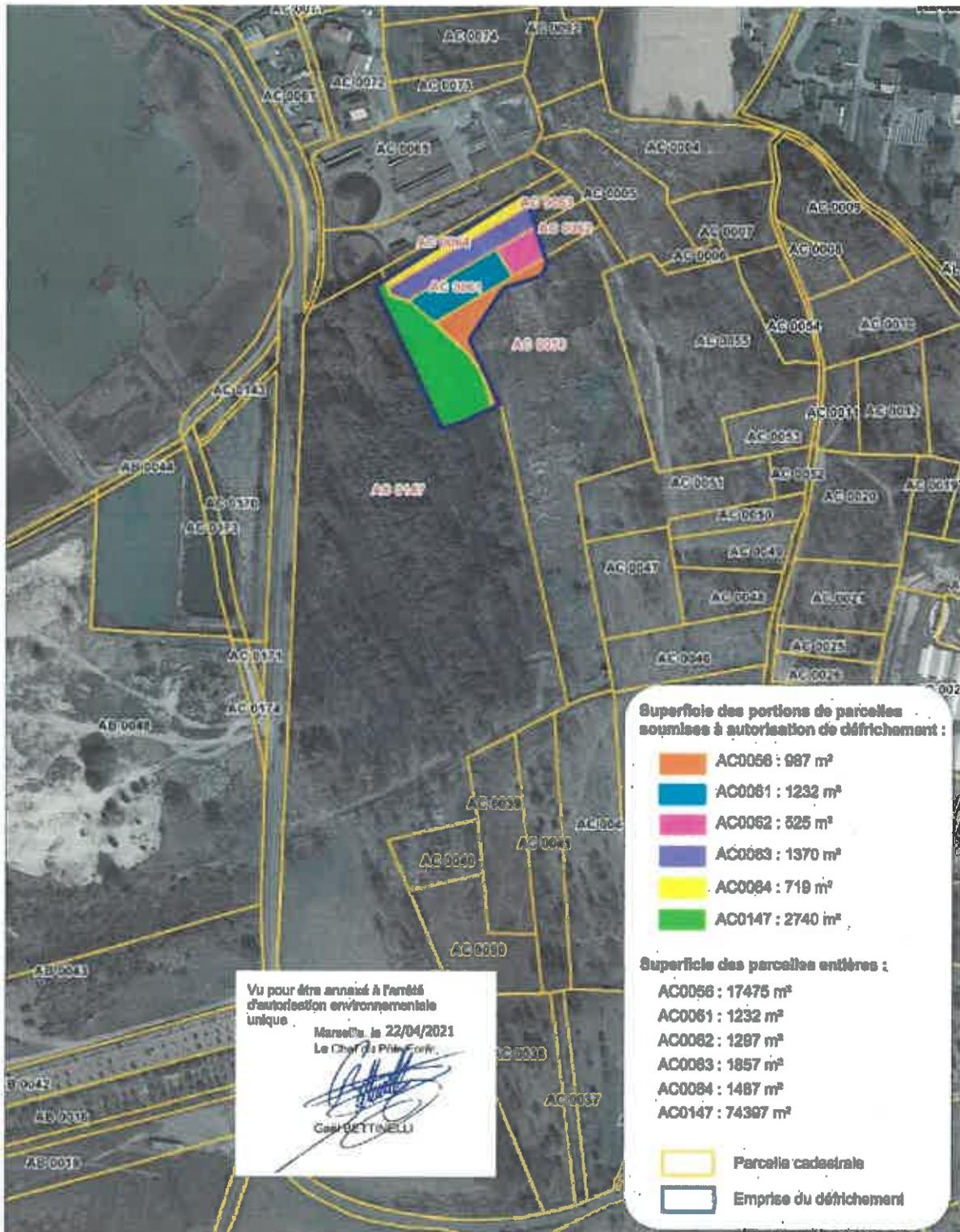
PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 95-2020 AE
DU 25 JUIN 2024

Cyrlle LE VELY
 Cyrlle LE VELY

ANNEXE 7

Localisation et superficie des zones à défricher



Vu pour être annexé à l'arrêté
 d'autorisation environnementale
 unique
 Marseille, le 22/04/2021
 Le Chef de Pôle
Gaspard BERTINELLI
 GASPARD BERTINELLI

Localisation et superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies